



Arrêt

n° 208 169 du 23 août 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GALER
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 4 avril 2017 et lui notifiés le 29 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 193 873 du 19 octobre 2017 rouvrant les débats et convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 22 décembre 2012, sous le couvert d'un visa court séjour, sollicité en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 12 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 8 août 2013. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°119 451 du 25 février 2014.

1.3. Le 11 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge, qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 10 février 2015. Le recours diligenté contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°153 400 du 28 septembre 2015 qui a constaté le défaut de la requérante à l'audience.

1.4. Le 17 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 avril 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique le 22 décembre 2012. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son état de santé ; Madame [B. T.] souffre de troubles médicaux très graves. Le 16 janvier 2014, le SPF Sécurité Sociale lui a octroyé à une allocation de remplacement et une allocation d'intégration en raison de son handicap et ce, à partir du 1er mai 2013. En effet, elle a été reconnue comme ne bénéficiant d'aucun degré d'autonomie. Madame [B. T.] a, depuis la divorce de ses parents en 1998, toujours été élevée par son père, Monsieur [A. T.] , décédé en date du 12 novembre 2005. Entre 2005 et 2012, Madame a été prise en charge par ses demi-soeurs et ses beaux-frères. Malheureusement, elle nécessitait de nombreux soins et beaucoup d'attention qui ne lui étaient nullement procurés. Compte tenu de ces circonstances, Madame [Y. B.], la mère de Madame, de nationalité belge, s'est rendue en Algérie afin de la ramener en Belgique. La requérante est donc totalement dépendante de sa mère. Une prise en charge médicale et para médicale est indispensable. Mais, le traitement reste purement symptomatique ; aucun traitement curatif n'existe. Madame dépose à l'appui de ses dires un rapport sur son état neurologique daté du 23.11.2013, du Dr Luabeya Mesu'a- Kabwa stipulant qu'un traitement est à suivre, une Ordonnance du 27.06.2013 de la Justice de Paix stipulant que Madame est hors d'état de gérer ses biens et désigne un administrateur provisoire. Un courrier du SPF SECURITÉ SOCIALE du 16.01.2014 : « décision relative à vos droits aux allocations aux personnes handicapées. », un courrier de la Commission Communautaire Française du 29.09.2015 : « Décision d'aide individuelle ».

D'une part, notons que la requérante n'apporte aucun certificat médical comportant une interdiction à voyager, ni qu'un traitement ne pourrait être poursuivi temporairement au pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait bénéficier de l'aide au niveau du pays ou d'une association, ni que sa maman qui s'occupe d'elle ne pourrait temporairement l'accompagner, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame ne prouve pas non plus que sa famille sur place n'était pas en mesure de l'assister, elle se contente de poser cette assertion, sans aucunement l'étayer. Notons que Madame est venue en Belgique alors qu'elle souffrait déjà de cet état de santé, celui-ci ne l'a pas empêché d'effectuer ce trajet. Rappelons que la charge de la preuve lui

incombe. Les documents déposés n'établissent donc pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n° 173 853 du 1er septembre 2016). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). de plus, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, que saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Notons que le rapport neurologique est daté du 23.11.2013, alors que la présente demande a été introduite le 18.03.2016. Le certificat fourni à l'appui de la demande 9bis est ancien et ne reflète pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine(CCE Arrêt n°160609 du 22/01/2016).

Enfin, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014, CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence sur le territoire de sa maman, Madame [B. Y.], de nationalité belge, chez qui elle habite, et de son demi-frère. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était détentrice d'une Annexe 35-Documents spécial de séjour délivré(e) à Bruxelles valable jusqu'au 20.01.2016, elle se maintient depuis l'expiration de celle-ci en séjour irrégulier.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Madame n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.02.2015. »

2. Recevabilité du recours

La requérante, qui a introduit seule la requête introductive d'instance, a été placée sous administration provisoire par une ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-Ten-Noode du 27 juin 2013, eu égard au lourd handicap mental dont elle est affligée.

Le régime de protection de l'administration provisoire institué par les articles 488*bis* et suivants du Code civil, tels qu'en vigueur lors de la prise de cette ordonnance, prévoit que la personne protégée conserve sa capacité pour accomplir tous les actes exclus de la mission de son administrateur provisoire, laquelle est par ailleurs limitée à la sphère patrimoniale.

Cet article 488*bis* du Code civil a été abrogé par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 qui permet désormais d'instaurer un régime de protection judiciaire qui concerne également la personne et non uniquement les biens de l'individu à protéger.

L'article 287 de cette loi du 17 mars 2013 dispose cependant qu'elle ne modifie pas l'incapacité de la personne qui était déjà sous administration provisoire au moment de son entrée en vigueur. L'article 288 prévoit en outre que, à défaut d'une ordonnance du juge de paix pour modifier le statut de la personne protégée, l'administration provisoire réglée par le régime antérieur en exécution de l'article 488*bis*, A), du Code civil, est « à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, [...] soumises de plein droit aux dispositions relatives à l'administration des biens visée au livre Ier, titre XI, chapitre II/1, du Code civil ».

Aucune nouvelle ordonnance du juge de paix n'étant en l'espèce intervenue, la requérante reste jusqu'au 1^{er} septembre 2019 soumise au régime d'administration provisoire tel qu'il a été spécifié dans l'ordonnance du 27 juin 2013, laquelle ainsi que précisé ci-avant est limitée à l'administration des biens.

Il n'est cependant pas contesté que l'état de la requérante est tel qu'elle ne peut être considérée comme douée de discernement. Or, l'introduction d'une action en justice constitue un acte juridique qui, pour être valable, requiert la volonté d'obtenir des effets juridiques. La requérante n'étant pas douée de discernement, elle n'est nécessairement pas en état d'exprimer sa volonté, de manière libre et indépendante, ce qui constitue la condition de validité de tout acte juridique et judiciaire (C. Cass., arrêt du 5 février 1998, RG C940308N).

Lors de l'audience du 27 novembre 2017, le conseil de la requérante a déposé une requête en intervention volontaire émanant de l'administrateur provisoire de la requérante.

Le Conseil observe cependant que depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 de la loi du 17 mars 2013 précitée, l'article 499/7, § 2, 7^o, du Code civil, qui s'inspire très largement du régime antérieur (ancien article 488*bis*, K, du Code civil) dispose que l'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes.

Il suit de cette disposition qu'à l'instar du régime antérieur, l'administrateur provisoire doit, disposer d'une autorisation spéciale du juge de paix pour introduire une procédure devant le Conseil au nom de la personne protégée. Le Conseil constate d'ailleurs que l'ordonnance du juge de paix du 27 juin 2013 qui a placé la requérante sous administration provisoire précise à cet égard que l'administrateur provisoire doit « *représenter la personne protégée en justice, comme demandeur, mais uniquement en exécution d'une autorisation spéciale* ».

En l'absence du dépôt avec la requête en intervention volontaire d'une autorisation spéciale du juge de paix, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM